



## REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Commune Hauteville  
Rte de la Gruyère 118  
1648 Hauteville  
commune@hauteville.ch

Le Conseil communal de la Commune de Hauteville

**Vu :**

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

**Arrête :**

### **CHAP. I : ORGANISATION<sup>1</sup>**

#### **Art. 1 Constitution et répartition des dicastères**

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement<sup>2</sup>. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

#### **Art. 2 Registre des intérêts**

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.<sup>3</sup>

#### **Art. 3 Remise des affaires**

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

#### **Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation**

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18.30 h. à l'administration communale. <sup>4</sup> L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

<sup>1</sup> Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

<sup>2</sup> Art. 61 al.3 LCo.

<sup>3</sup> Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

<sup>4</sup> Art. 62 al.1 LCo.

## **Art. 5 Dossiers**

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

<sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

<sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## **Art. 6 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

<sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## **Art. 7 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

<sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

<sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

<sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

<sup>6</sup> Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. b LCo).

## **Art. 8 Documentation**

<sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

## **Art. 9 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

## **CHAP. II : SEANCES**

### **Art. 10 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi à 13.30 h.

<sup>2</sup> Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire<sup>7</sup> établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

<sup>3</sup> Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au lundi à 17.00 h.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11 Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

### **Art. 12 Direction des débats**

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

### **Art. 13 Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

<sup>8</sup> Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

## **Art. 14 Déroulement des délibérations**

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>3</sup> Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

## **Art. 15 Décisions et nomination**

<sup>1</sup> La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

## **Art. 16 Information et accès aux documents**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.<sup>10</sup>

## **CHAP. III : REPRESENTATION**

### **Art. 17 Signature**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

### **Art. 18 Délégations de compétences**

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

### **Art. 19 Règles financières**

<sup>9</sup> Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

<sup>10</sup> Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

## **CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE**

### **Art. 20 Procédure de règlement des conflits**

<sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire<sup>11</sup>.

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune<sup>12</sup>.

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

## **CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION**

### **Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal<sup>13</sup>**

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

### **Art. 22 Règles d'exécution<sup>14</sup>**

<sup>1</sup> Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## **CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 23 Entrée en vigueur et publication**

---

<sup>11</sup> Art. 62 al. 2 let. b LCo.

<sup>12</sup> A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

<sup>13</sup> Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

<sup>14</sup> Selon les choix des communes, l'annexe mentionnée dans le présent article pourra être remplacée par les dispositions d'exécution du règlement fixant le statut et la rétribution du conseil communal. Dans ce cas, l'article est à adapter.

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 20 mars 2017 et entre en vigueur le 26 avril 2021<sup>15</sup>

<sup>22</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021 <sup>16</sup>

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale :  
Fabienne Pharisa



Le Syndic :  
Bernard Bapst



---

<sup>15</sup> Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative

<sup>16</sup> Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

## LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

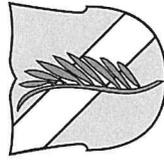
**Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

**Annexe 2:** Délégations de compétence (art. 18 de règlement).

**Annexe 3:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

**Annexe 4:** Déroulement d'une séance de Conseil communal (art. 10 ss du règlement).





# Dicastères 2021 -2026

## Conseil communal Hauteville

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal

<b>Bapst Bernard</b> <b>Syndic</b> <b>079 292 50 57</b> <b>bernard.bapst@ezv.admin.ch</b>	<b>Schouwey Dominique</b> <b>Vice-Syndic</b> <b>079 358 42 41</b> <b>d.schouwey74@gmail.com</b>	<b>Ecoffey Yannick</b> <b>Conseiller communal</b> <b>079 659 37 17</b> <b>yannick.ecoffey@bluewin.ch</b>	<b>Revaz Christophe</b> <b>Conseiller communal</b> <b>079 454 22 72</b> <b>crevaz@bluewin.ch</b>	<b>Nicolas Debieux</b> <b>Conseiller communal</b> <b>079 352 78 53</b> <b>ndebieux@bluewin.ch</b>
Administration générale  Personnel communal  Agriculture, alpage  Ruisseaux - endiguement  Forêts – Routes alpestres  Culture et loisirs - Sociétés  Tourisme – Sport Communications	Bâtiments communaux (Les Branches, bâtiments scolaires – complexe communal)  Instruction publique (école, CO, formation professionnelle, conservatoire)  Accueil extrascolaire	Adduction eau  Protection des eaux  Déchets, voirie  Cimetière - paroisse  Environnement	Aménagement du territoire  Santé et Affaires sociales – Séniors,  Finances - impôts  Energie  Petite enfance	Police des constructions  Routes – chemins - Gravière  Défense incendie  ORCOC – affaire militaire – Protection civile  Ordre public



<b>RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL</b>
--

<b>VALABLE POUR LA PERIODE</b>
--------------------------------

<i>dès le 26 avril 2021 - 2021 - 2026</i>
---

<b>A HONORAIRES ANNUELS</b>		
<b>1. Fixes</b>		<b>Frs.</b>
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	4 000.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	2 000.00
Mmes et MM. les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	2 000.00
<b>2. Séances du Conseil communal</b>	<i>par séance</i>	70.00
<b>3. Séances de l'Assemblée communale et toute séance et assemblée</b>	<i>par séance</i>	70.00
<b>4. Vacations du Conseil communal</b>	<i>par heure</i>	30.00
<b>5. Conseil communal, travaux hors Conseil</b>	<i>par heure</i>	30.00
<b>B COMMISSIONS (PERSONNES NON MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL)</b>		
<b>1. Commissions</b>		
Membres hors Conseil communal	<i>par heure</i>	25.00
<b>C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS</b>		
<b>1. Transports publics</b>		<i>titre de transport</i>
<b>2. Véhicules privés</b>	<i>le km</i>	0.80
<b>3. Hôtel, repas</b>		<i>sur quittance</i>

**OBSERVATIONS**

1 Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

2 Ces montants s'entendent brut.

Adopté par le Conseil communal le 26 avril 2021





Commune de Hauteville

#### Annexe 4 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 10 ss)

### DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE HAUTEVILLE 2021 - 2026

- Les séances sont présidées par le Syndic ou le Vice-syndic.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi ; il s'adapte chaque semaine en fonction du tournus établi pour la présentation des dossiers.
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition,
- Les Conseillers-ères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
  - les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers-ères comprennent les enjeux;
  - les objets « ad acta » et les dossiers « pour information » : aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un-e Conseiller-ère en fait la demande;
  - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers-ères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
    - a. que s'il revêt un caractère urgent;
    - b. et que les Conseillers-ères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
    - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
  - Le Syndic ou le Vice-syndic ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au ou à la Conseiller-ère communal-e responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
  - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2 heures pour un ordre du jour habituel.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale :

*Maurice*

le Syndic :

*[Signature]*







# COMMUNE DE HAUTEVILLE

## Associations et commissions régionales

<b>Association Régionale la Gruyère (ARG)</b>	<b>Bernard Bapst, délégué</b>
<b>Association intercommunale Sport en Gruyère(AISG)</b>	<b>Bernard Bapst, délégué</b>
<b>Association Touristique de la Gruyère (ATG)</b>	<b>Bernard Bapst, délégué</b>
<b>AIS-Epuration</b>	<b>Dominique Schouwey, membre du comité pour la rive droite Yannick Ecoffey, délégué</b>
<b>Syndicat de la route alpestre Hauteville</b>	<b>Bernard Bapst, président</b>
<b>Syndicat de la route forestière Val-de-Charmey</b>	<b>Bernard Bapst, Comité</b>
<b>Réseau santé et social de la Gruyère (RSSG)</b>	<b>Christophe Revaz, délégué</b>
<b>Sté des remontées de la Berra</b>	<b>Bernard Bapst, délégué</b>
<b>Ass. Du Sentier du Lac de la Gruyère (ASLG)</b>	<b>Bernard Bapst., Comité Christophe Revaz, délégué</b>
<b>Association CO Gruyère</b>	<b>Dominique Schouwey, délégué</b>
<b>Corporation forestière Berra- Gibloux</b>	<b>Bernard Bapst, membre du Comité Dominique Schouwey, délégué</b>
<b>Option Gruyère</b>	<b>Christophe Revaz, délégué</b>
<b>Service des curatelles de la Rive Droite</b>	<b>Christophe Revaz, délégué</b>

